



République Française  
Département du GARD  
Commune de GÉNÉRAC

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 61/2020

### Fermeture temporaire de certains ERP « clos » au titre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19

Le Maire de la commune de GÉNÉRAC

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,
- Vu le Code de la santé publique,
- Vu le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
- *Considérant qu'au titre de l'article susnommé du CGCT, il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,*
- *Considérant le risque de propagation du virus COVID-19,*

#### ARRÊTE

**Article 1er :** Par mesure de précaution, sont maintenus fermés à compter du 15 septembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre, les bâtiments communaux clos pouvant recevoir du public ainsi que les activités pouvant y être dispensées, concernant :

- Le gymnase situé route de Franquevaux,
- La salle de danse située route de Franquevaux
- La Halle aux sports située rue des Amoureux,

**Article 2 :** Chaque équipement concerné par une fermeture fera l'objet d'un affichage du présent arrêté.

**Article 3 :** Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Gard, Monsieur le Commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie nationale de St Gilles, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Générac, les présidents des associations utilisant les locaux municipaux et Madame la Secrétaire Générale de la commune de Générac.

Fait à GÉNÉRAC, le 15/09/2020  
Le Maire  
Frédéric TOUZELLIER

#### ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Affiché en Mairie et sur les lieux concernés le 15/09/2020  
Transmis au contrôle de légalité le 15/09/2020

Monsieur le Maire de la Ville de Générac informe que la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précédents, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (ce refus étant constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux pendant un délai de deux mois).

